

Réorganisation de l'inspection fédérale des forêts [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **58 (1907)**

Heft 9

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-786002>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quant à la qualité du bois des épicéas pauvres en branches par suite de l'état serré et du bois des épicéas largement deserrés, M. B. les croit très différentes. Peut-être l'avenir donnera-t-il raison aux Américains et à la pâte à papier. Mais, quand on voudra de l'épicéa bel et bon, c'est aux massifs pleins et âgés qu'il faudra le demander. Nous tendons, du reste, à peu près au même but. Et si nos dires font penser les lecteurs à ces questions culturelles, nous pourrions en être satisfaits."



Réorganisation de l'inspection fédérale des forêts.

(Suite, voir numéro de mai.)

Toute institution a ses origines à elle. Elle s'est développée sur le sol où elle est née ; elle s'est modifiée suivant les exigences du moment ; elle s'est perfectionnée par l'expérience. Il en est de même de l'organisation forestière d'un pays quelconque. Elle change, en effet, à la suite de causes extérieures souvent brusques et accidentelles ; mais le développement de l'économie forestière, toutes les causes qui la rendent plus intense, entraînent des modifications essentielles.

L'organisation du service forestier a donc dans chaque pays l'histoire qui lui est propre, et nous ne pouvons admettre une organisation comme étant la meilleure à tous égards, comme l'organisation modèle vers laquelle doivent tendre tous nos efforts. Bien au contraire, toutes ont leurs bons et leurs mauvais côtés ; toutes répondent à des besoins, à des circonstances particulières. Nulle part elles ne sont arrivées à leur forme actuelle d'un seul jet ; nulle part, elles ne peuvent être considérées comme définitivement arrêtées, comme n'étant plus susceptibles d'améliorations.

L'organisation forestière d'un pays représente l'état de développement de l'économie qu'elle régit ; jusqu'à un certain point, du peuple lui-même, de la forme de gouvernement, des particularités nationales, du courant d'idées dominant. Elle a ses bases, sa raison d'être, dans l'histoire de la forêt. Elle se développe, se perfectionne avec le pays lui-même, et il serait absurde de copier servilement telle ou telle nation : une institution peut avoir une influence extrêmement heureuse sur le milieu d'ou elle est issue,

tandis que ses effets seraient peut-être différents dans un autre milieu. Ce n'est qu'en pesant bien toutes ces circonstances qu'on pourra dire s'il est sage, ou même possible, d'acclimater dans le pays ce qui est l'œuvre de l'étranger. D'un autre côté, ce serait puéril à nous de vouloir, à tout prix, faire progresser l'organisation forestière plus rapidement que les autres institutions avec lesquelles elle reste intimement liée.

La meilleure organisation, croyons-nous, est celle qui atteint le but avec les moyens les plus simples. Tout rouage inutile est fâcheux; il devient une source de dépenses improductives; il complique et ralentit la marche des affaires.

Et, en définitive, moins il y a d'intermédiaires entre la forêt et le forestier, mieux s'en trouve cette dernière.

Notre organisation forestière n'aurait rien à gagner à se compliquer davantage. Ces quelques considérations nous serviront de fil conducteur dans la discussion qui va suivre.

* * *

L'histoire de notre organisation forestière fédérale est simple à résumer.

Parmi les objets que la Constitution fédérale révisée de 1874 mettait dans la compétence de la Confédération, un des plus importants était sans doute celui découlant de l'application de l'article 24.¹ Ces dispositions étaient le résultat d'un développement datant de loin; sur lequel nous ne pouvons revenir ici.²

L'importance des intérêts liés à l'institution permanente créée au moyen de l'article constitutionnel en question, méconnue pendant longtemps, était devenue évidente pour chacun. Afin de connaître les vues de personnes autorisées, touchant les prescriptions à établir par voie législative, le Département fédéral de l'Inté-

¹ Art. 24. „La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.“

² Voir à ce sujet: Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention fédérale pour des travaux défensifs aux rivières et torrents dans les montagnes et des reboisements. Du 21 juin 1871.

rieur convoquait une Commission préconsultative, composée de techniciens en matière de forêts et d'endiguements. Celle-ci déposait bientôt son rapport, dont nous extrayons ce qui suit :¹

„Pour mettre à exécution les dispositions de la Constitution fédérale, il est, en première ligne, nécessaire de créer des fonctions auxquelles seront attribués les travaux techniques. En ce qui concerne la police des endiguements, il y a déjà été pourvu en ce sens que les obligations toujours croissantes de la Confédération ont nécessité la nomination d'un inspecteur des travaux publics et d'un adjoint. En matière de police forestière, on a eu recours jusqu'ici à l'aide d'experts ;² mais cette organisation n'est plus suffisante et il y faut dans ce domaine, comme dans celui de la correction des eaux, créer une direction technique uniforme.

Il y a donc lieu de mettre dans les attributions du Département fédéral de l'Intérieur la direction de la police des forêts et de nommer un inspecteur et un adjoint pour élaborer, préavisier, exécuter et surveiller les travaux de cette branche, ainsi que pour exercer la police forestière. Les travaux techniques indispensables ne peuvent être exécutés, du moins avec succès, sans une direction uniforme, donnée par les hommes de l'art. Le projet de la Commission, certes, ne va pas trop loin ; on pourrait, à meilleur droit, lui reprocher de ne pas être suffisant pour procurer la surveillance prévue par la Constitution et pour régulariser tout ce qui concerne les droits et les devoirs que cet article donne à la Confédération. Mais nous estimons qu'il faut examiner avec soin les circonstances du moment, peser mûrement la question et donner aux fonctionnaires techniques à nommer, l'occasion de coopérer à l'élaboration des dispositions législatives relatives à cet objet.

Comment l'article 24 doit-il être exécuté ? Voici les points principaux à prendre en considération :

- 1° La délimitation du domaine dans lequel doit se mouvoir l'application de l'article 24.

¹ Rapport de la Commission d'experts au Département fédéral de l'Intérieur. Du 25 août 1874.

² L'arrêté fédéral de 1871 avait eu pour conséquence la mise en œuvre de travaux de défense et de reboisement. Les projets étaient présentés par des experts, qui en contrôlaient aussi l'exécution.

2° Les obligations des cantons.

3° Le mode que devra employer la Confédération dans l'exercice de la police des endiguements et des forêts, dans le domaine qu'il s'agit de délimiter.

En ce qui concerne les deux derniers points, la Commission part de l'opinion que c'est aux cantons à exercer la police dans ce domaine, et à introduire un bon système d'exploitation forestière. La Confédération ne doit intervenir que lorsque les cantons ne sont pas en mesure d'atteindre le but déterminé ou que d'autres causes viennent se mettre à la traverse. La première des choses à exiger, c'est la sanction, par le Conseil fédéral, des lois cantonales sur la police des eaux et forêts. En s'en tenant absolument à l'esprit de l'article 24 de la Constitution fédérale, la Confédération doit se borner à surveiller cette police, à subventionner la correction et l'endiguement des torrents et le reboisement des régions où ils prennent leur source, à surveiller l'exécution et l'entretien de ces travaux, ainsi que les soins à donner aux forêts existantes.

Pour régler ces différents points, il faut des dispositions organiques. Elles existent déjà, en partie, grâce aux arrêtés fédéraux relatifs à la création d'une place d'inspecteur des travaux publics et d'une place d'adjoint à celui-ci. D'autre part, la Commission propose la nomination d'un inspecteur forestier et de son adjoint. Il ne reste donc plus, sur ce point, qu'à régler, par des instructions administratives, la sphère d'activité et les attributions de chacun de ces fonctionnaires, dans la supposition que les deux inspecteurs doivent avoir une position coordonnée et que leurs adjoints doivent être considérés comme leurs aides et leurs remplaçants.

Le rapport de la Commission sert de base au message du Conseil fédéral et au projet d'arrêté concernant l'établissement d'un inspectorat fédéral des forêts. Ce projet fut discuté par les Chambres en décembre 1874.¹ L'institution immédiate de l'inspection parut nécessaire, ne fut-ce que pour élaborer les études préparatoires sur le règlement des attributions des cantons et de la délimitation des compétences de ces derniers et de la Confé-

¹ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale. Du 2 décembre 1874.

dération. Comment serait constitué le service forestier fédéral? „On peut se demander si l'inspection des forêts doit être composé d'un seul fonctionnaire ou de plusieurs. La Commission propose un inspecteur et un adjoint. Ce personnel sera d'autant plus indispensable que la tâche des fonctionnaires qui le composent consistera, non seulement dans les cantons qui n'ont pas encore d'institutions forestières, à procéder à des inspections et à l'examen des projets détaillés, mais encore à aider les autorités de leurs conseils et de leurs actes. Toutefois, pour la période de transition qui s'écoulera jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, il suffira d'un seul fonctionnaire. Aussi, se bornera-t-on à la nomination de l'inspecteur, en réservant celle de l'adjoint au jour où les besoins l'exigeront.

Le Bureau forestier dépend par sa nature du Département de l'Intérieur. En effet, la section des travaux publics comprend aussi, dans sa sphère d'activité, l'exécution de l'article 24 de la Constitution fédérale, et il ne serait pas convenable de répartir cette tâche sur deux départements différents. La question de savoir si le Bureau forestier devra former une section spéciale avec une chancellerie et une registrature à part de celle du Département, ou bien s'il y a lieu de fondre ensemble la section des travaux publics et l'inspection forestier (la difficulté de séparer les actes relatifs à l'article 24 militerait en faveur de cette réunion), sera réservée au règlement de l'organisation entière, qui affectera profondément tout ce qui touche aux travaux publics.“

Ce projet fut accepté d'un commun accord et l'Assemblée fédérale arrêtait :¹

„Le Conseil fédéral est autorisé à installer au Département de l'Intérieur un inspecteur forestier, nommé pour une période de 3 ans. A l'inspecteur est adjoint un aide, dont les fonctions sont de même durée. Le Conseil fédéral est invité à élaborer et à présenter à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur l'exécution ultérieure de l'article 24 de la Constitution fédérale révisée.“

Cette loi fut élaborée. L'article 24 de la Constitution fédérale embrassait en même temps la police des eaux et celle des forêts. Bien que ces deux branches aient entre elles, dans beau-

¹ Arrêté fédéral créant un inspectorat forestier fédéral. Du 24 décembre 1874.

coup de cas, la plus grande connexité, il y a néanmoins un nombre peut-être aussi considérable de cas dans lesquels l'ingénieur, ou le forestier seul, a son mot à dire, et où les matières se différencient toujours d'une manière tranchée, au point de vue technique. Aussi, les travaux publics et les affaires forestières constituent-ils, dans les cantons, des administrations séparées qui exigent un mode de procéder distinct. Ces circonstances engagèrent le Conseil fédéral à établir une section des travaux publics et une section forestière. Les mêmes motifs empêchant, en outre, de réunir les deux matières dans une seule et même loi, le Conseil fédéral présenta deux projets, l'un sur les eaux, l'autre sur les forêts.¹

Le projet de loi fut discuté en premier, par le Conseil des Etats. Le rapport de la Commission, présenté par H. Hold, est fort intéressant et mérite d'être lu en entier.² Parlant de l'organisation du service forestier fédéral, le rapporteur conclut à peu près comme suit : „Une des questions les plus difficiles et les plus délicates à résoudre, c'est de savoir comment la Confédération exercera le droit de haute surveillance que lui confère la Constitution. La Commission estime que, dans les cantons ayant déjà une administration forestière bien comprise, un personnel capable et où le gouvernement exerce une surveillance soutenue, on pourra se contenter du strict nécessaire ; il suffira d'exiger l'envoi de rapports périodiques, dont la forme et le contenu resteront à fixer. De cette façon et si ces rapports sont établis convenablement, les autorités fédérales seront suffisamment renseignées sur l'économie forestière de ces cantons et il ne sera pas nécessaire d'y installer des inspecteurs forestiers fédéraux.

Par contre, dans les cantons sans organisation et sans techniciens, la première tâche de l'autorité fédérale serait de combler cette lacune. On peut se demander s'il ne serait pas indiqué de nommer *provisoirement* des inspecteurs fédéraux fonctionnant dans

¹ La police des eaux est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1876.

² Bericht der ständerätlichen Kommission über den Entwurf eines Bundesgesetzes betreffend eidg. Oberaufsicht des Bundes über die Forstpolizei im Hochgebirge. Du 17 décembre 1875. — Et „Zweiter Bericht des ständ. Kommission über usw....“ Du 27 mars 1876.

Chose curieuse, ces rapports ne furent pas publiés en français, le traducteur officiel n'ayant pu livrer sa traduction avant l'acceptation de la loi !

les cantons et secondant les autorités jusqu'au jour où le personnel forestier cantonal pourra intervenir à son tour et continuera l'œuvre commencée."

La réponse ne se fit pas attendre : les Chambres sentirent le danger et la proposition de la Commission ne fut pas acceptée.

On connaît les dispositions de la loi de 1876. L'organisation provisoire de l'inspection fut réglée par l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1880.¹ Dans le principe, la tâche de l'inspectorat était limitée exclusivement à la haute surveillance des forêts dans la zone forestière fédérale. Cet arrêté y ajouta la haute surveillance de la chasse et de la pêche dans tout le territoire de la Suisse.

En 1892, c'est-à-dire 18 ans après la création de l'inspectorat fédéral, le besoin d'une réorganisation se fait vivement sentir. „On en est arrivé au point où, en dépit de tout leur zèle, les trois fonctionnaires² se trouvent dans l'impossibilité d'expédier

¹ Cet arrêté du Conseil fédéral étant encore en vigueur, nous en citons ici les dispositions essentielles. „Les attributions et les obligations de l'inspectorat sont les suivantes: Il doit veiller à ce qu'on observe les dispositions des lois fédérales sur la police des forêts, les règlements d'exécution fédéraux et cantonaux qui s'y rapportent et les arrêtés spéciaux pris par le Conseil fédéral sur la matière. En cas de non observation de ces prescriptions, il en avertira les fonctionnaires forestiers et, en cas de besoin, en donnera connaissance au Département. En outre, l'inspectorat doit pourvoir à l'exécution des ordres qui lui sont donnés par le Département au sujet de la chasse et de la pêche.

Les obligations spéciales de l'inspecteur forestier, au sujet des affaires forestières, sont les suivantes :

A. *Dans la zone forestière fédérale.*

Examiner et préavisier : les règlements d'exécution cantonaux, les instructions et les ordonnances relatives aux forêts, le triage des forêts protectrices, le programme des cours forestiers pour lesquels on réclame des subventions fédérales, les projets de reboisement et les petits travaux de défense qui pourraient y être liés, ainsi que les devis qui s'y rapportent, les travaux exécutés et les comptes qui y ont trait, les autres objets qui lui seront renvoyés par le Département.

Assister aux examens des cours forestiers et faire rapport sur le résultat.

Agir auprès des fonctionnaires forestiers pour provoquer la création de nouvelles forêts protectrices, ainsi que l'établissement de petits travaux de défense contre les mouvements de terrain qui seraient en corrélation avec ces forêts, et, au besoin, faire à ce sujet des propositions au Département de l'Intérieur.

Veiller à ce que les reboisements subventionnés par la Confédération soient, ainsi que les travaux de défense qui sont en corrélation avec eux, maintenus en bon état.

Présenter chaque année un rapport au Département et élaborer le projet de budget.

même les affaires courantes avec la promptitude nécessaire, et où, par conséquent, la création de deux nouvelles places, celle d'un second aide et celle d'un secrétaire de la division, ne souffre pas de plus long délai."

Suit un exposé des affaires les plus importantes de l'inspectorat, destiné à donner une idée de l'extension considérable que ces affaires ont prise depuis 1874.

L'Assemblée fédérale, en décembre de la même année, ratifiait la manière de voir du Conseil fédéral,³ en nommant 1 inspecteur fédéral des forêts, 2 adjoints de l'inspecteur, 1 secrétaire de la division et 1 commis.

Puis survint l'extension de la haute surveillance de la Confédération sur toute l'étendue du pays et la nomination du 3^{me} adjoint, provisoirement, par la voie du budget. La revision de la loi fédérale et, pour finir, la nécessité de „réorganiser à nouveau“, nous avons dit pourquoi.

B. *Dans la Suisse entière.*

Pour autant que les objets ci-dessus laissent du temps disponible, recueillir des matériaux pour la statistique et la statique des forêts, et en faire la récapitulation, notamment : en ce qui concerne le rapport des forêts et la consommation du bois, y compris les autres combustibles ; sur l'importation et l'exportation du bois, à l'état brut et travaillé ; sur le transport et le commerce du bois dans l'intérieur de la Suisse et dans les Etats limitrophes, pour autant que les conditions dans lesquelles se trouvent ceux-ci ont une influence sensible sur la Suisse.

Vouer toute sa sollicitude aux essais forestiers, encourager les études dans ce domaine et les soutenir le plus possible.

Recueillir des renseignements sur les grands dégâts causés aux forêts, par exemple par les incendies, les ouragans, les eaux, les insectes, etc., et faire rapport là-dessus.

L'inspectorat forestier correspond, en exécution des obligations qui lui sont imposées par les présentes instructions, avec les inspecteurs forestiers cantonaux et avec les autres fonctionnaires, ainsi qu'avec les particuliers.

L'inspecteur forestier a un adjoint, qui l'aide dans ses travaux et qui, en cas de besoin, le remplace dans ses attributions de service. En outre, on peut donner d'autres tâches à l'adjoint de l'inspecteur forestier, à la condition toutefois que l'inspecteur soit responsable vis-à-vis du Département."

² Les travaux de chancellerie de l'inspection furent expédiés, à l'origine, par la chancellerie de la division de l'agriculture, et ce n'est que depuis 1881 que l'inspectorat des forêts occupait un commis permanent. Cette place fut créée définitivement par la loi fédérale sur l'organisation du Département, du 21 avril 1883.

³ Loi fédérale concernant la réorganisation de la division des forêts, etc.... Du 22 décembre 1892.

Nous prions nos lecteurs, ceux du moins qui ont eu la patience de nous suivre jusqu'au bout, d'excuser la longueur de cet exposé. Mais il nous semblait bon de refaire ici l'histoire du service forestier fédéral, de voir ses origines et de suivre son développement. Cela nous permettra, avec quelque chance de vérité, d'en déduire l'organisation de demain.

Et si, cessant de planer dans le domaine enchanteur d'un idéal lointain, nous redescendons sur le terrain de la réalité, les vœux que nous formulerons seront bien près de leur réalisation.

(La fin au prochain numéro.)



Relevé des arbres remarquables.

Dans l'avant-dernier numéro de la „Zeitschrift“, M. le Dr Fankhauser relève une lacune : la Suisse ne possède pas encore sa „Société des amis des arbres“, tel que c'est le cas ailleurs, dans la plupart des pays voisins¹.

Et, certes, la chose est regrettable ; car une telle institution serait bien propre à élever le sens du beau, à mettre en valeur la beauté de l'arbre lui-même, à faire connaître les sujets remarquables fort heureusement nombreux et respectés chez nous, à répandre toujours plus l'amour des belles essences propres à ombrager, à vivifier, à charmer l'existence de l'homme et, en définitive, à faire toujours mieux aimer la forêt.

Nous l'avons déjà dit ici même², au même titre que les monuments qui font la beauté des villes, les arbres remarquables méritent la protection et les soins des pouvoirs publics. Certains arbres aux dimensions colossales, aux formes bizarres, ne sont-ils pas, en effet, de véritables monuments naturels qui forcent l'admiration ou tout au moins l'étonnement ? Maints sites curieux et fréquemment visités ne sont-ils pas sauvés en partie de la banalité, précisément par la présence d'un vieil arbre qui en fait le charme et le pittoresque ? D'autre part, à bon nombre d'arbres,

¹ Bemerkenswerte Bäume, „Schweizer. Zeitschrift für Forstwesen“, 1907, Nr. 8.

² Vide „Journal forestier suisse“ de 1902. Voir, en outre, l'intéressante communication de M. Graff, „Conservons nos beaux arbres“, parue en février 1905.